

Ohio et Oregon ont suivi cette ligne de conduite pour étendre aux femmes le droit de suffrage et en 1876, le Colorado qui avait, par sa constitution, des pouvoirs spéciaux pour voter sur cette question l'a même soumise aux électeurs.

Il est inutile d'ajouter que dans tous ces cas, le droit demandé a été refusé.

L'Angleterre, les Etats-Unis et le Canada ont suivi en certaines circonstances un autre mode de *referendum* qui consiste à passer une législation qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été adoptée par le peuple. En Angleterre, par exemple, avant qu'une taxe puisse être perçue pour l'établissement d'une bibliothèque gratuite, il faut prendre le vote de tous les contribuables. Aux Etats-Unis, dans la plupart des Etats, le trafic des boissons alcooliques est soumis au système d'option locale.

La première législation canadienne qui impliquait le principe du *referendum* fut l'Acte de la Tempérance de 1864 connu sous le nom de Dunkin Act.

En vertu de cet acte, les conseils municipaux pouvaient passer un règlement pour la prohibition du trafic des liqueurs alcooliques, mais ce règlement ne pouvait pas entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par la majorité des électeurs. Dans ce cas, la Législature qui avait sans conteste le droit de proclamer la prohibition déléguait ses pouvoirs aux électeurs et laissait l'initiative aux Conseils municipaux au lieu de la confier à un certain nombre de pétitionnaires comme dans le *referendum* Suisse. Des pouvoirs analogues furent confiés aux électeurs par l'Acte de Tempérance de 1879, en laissant, dans ce cas, l'initiative à un certain nombre d'électeurs dans chaque district électoral.

Les pouvoirs exercés par l'ancien Parlement du Canada en vertu de l'Acte de Tempérance de 1864 sont maintenant en litige devant les tribunaux, mais pourtant la Législature d'Ontario en jouit encore et l'Acte des licences de cette province les a étendus aux électeurs des subdivisions de votation pour ce qui a trait au transport des licences.

Les législatures ont également accordé aux Conseils municipaux, le droit de soumettre à la ratification du vote populaire certaines questions, par exemple :

1o. Avant qu'une bibliothèque gratuite puisse être établie dans une municipalité, il faut obtenir l'approbation des électeurs ;

2o. Avant d'émettre des débetures créant une dette au-dessus d'un certain montant, il faut consulter par un scrutin l'opinion des contribuables de la municipalité.

3o. Les bonus pour l'encouragement des industries ou des chemins de fer doivent être approuvés par les contribuables.

Le choix même de l'emplacement d'une école fait l'objet d'un vote populaire.

La législation à laquelle on vient de faire allusion a cependant, dans tous les cas, inclus les considérations suivantes :

1o Un corps législatif : soit la Chambre des Communes, le Parlement du Canada, la Législature d'Etat, le Conseil Municipal, ou le Bureau des Commissaires d'Ecole doivent avoir pris d'abord la responsabilité d'exprimer une opinion sur la question soumise.

2o L'opinion ainsi exprimée sous forme de Statut ou de règlement doit être soumise à l'approbation du peuple.

(a) Directement par l'autorité qui l'a adoptée.

(b) Par l'intervention d'un autre corps ayant l'autorité nécessaire pour demander cette adoption.

(c) Par pétition des électeurs eux-mêmes.

Ce mécanisme du système comporte donc les opérations suivantes :

1o La discussion de la question dans le corps législatif où le pouvoir prend naissance.

2o La discussion de la question par le pouvoir subalterne autorisé à faire la deuxième démarche.

3o La discussion de la question au scrutin avant la ratification par le peuple.

Tous les éléments d'examen public dans l'étendue la plus complète de l'expression sont donc réunis pour fixer les mérites de la question soumise.

Il existe encore un autre moyen d'obtenir une expression d'opinion publique, à l'égard duquel notre constitution est muette et qui, jusqu'à présent n'a pas joué un rôle très important dans le mouvement politique d'aucun pays: c'est le plébiscite.

Bien que le nom soit nouveau dans le vocabulaire politique, la chose, en elle-même est ancienne.

Dans les luttes de l'ancienne Rome entre plébéiens et patriciens pour conquérir le pouvoir politique, il existe un acte connu sous le nom de Lex Hortensia, adoptée en 296 avant J. C. en vertu duquel les décisions de l'assemblée plébéienne avaient force de loi ; du même coup le peuple obtint une voix égale à la noblesse dans le gouvernement.

Les Actes passés par l'assemblée plébéienne s'appelaient *plebiscita*.

Napoléon 1er en 1804 et Napoléon III^è en 1852 s'en sont servis pour faire approuver leur accession au pouvoir.

Dans l'Etat de New-York il y a quelques années, la Législature ayant été tourmentée et tirillée à propos de la concurrence entre les objets manufacturés dans les prisons et les produits du travail libre, se décida à demander l'opinion des électeurs en général et un acte